



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

du **22 NOV. 2010**

**imposant à la société AMCOR une analyse critique de l'étude technico-économique de réduction des rejets atmosphériques issus de ses installations situées 2 rue Frédéric Meyer à 67600 Sélestat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 autorisant la société AMCOR (anct. Société Alsacienne d'Aluminium) à exploiter à l'adresse du n°2 rue Frédéric Meyer à 67600 Sélestat, des installations de fabrication d'emballages souples à base de papier ou d'aluminium,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2008 réglementant notamment les rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) issus des dites installations,
- VU** l'étude technico-économique de réduction des rejets atmosphériques déposée le 6 mai 2010 et complétée le 19 mai 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux rejets de toutes natures provenant des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants de l'INERIS,
- VU** le rapport du 25 août 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du **13 OCT. 2010**

**CONSIDÉRANT** les risques que présentent les rejets en COV pour l'environnement et la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que l'étude technico-économique présente deux méthodes d'évaluation des rejets en composés organiques volatils issus des installations de la société AMCOR,

**CONSIDÉRANT** que les résultats de ces deux méthodes sont particulièrement divergents,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, la production par l'exploitant d'une analyse critique de cette étude s'avère nécessaire pour évaluer la validité des méthodes d'estimation des émissions et l'analyse en référence aux Meilleures Technologies Disponibles qui y sont présentées,

**CONSIDÉRANT** que des dispositions doivent être prises par la société AMCOR pour fiabiliser l'évaluation des rejets en COV pris dans leur ensemble d'une part, et dans leur composante diffuse d'autre part,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour ce faire, qu'un suivi régulier de ces rejets soit mis en place au travers de leur autosurveillance,

**CONSIDÉRANT** que les circonstances de fonctionnement dégradé (by-pass) des unités de traitement de ces rejets doivent être identifiées en termes de durée et de quantités rejetées,

**CONSIDÉRANT** que les rendements épuratoires des dites unités doivent être maintenus dans la durée à des valeurs élevées,

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions d'application des articles R.512 - 7 et R.512 - 33 du Code de l'environnement,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société AMCOR dont les installations sont situées 2 rue Frédéric Meyer à 67600 Sélestat fait réaliser **dans un délai expirant le 30 juin 2011** une analyse critique de son étude technico-économique de réduction des rejets diffus en composés organiques volatils produite le 6 mai 2010 et complétée le 19 mai 2010.

Cette analyse critique est effectuée aux frais de la société AMCOR par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette expertise devra notamment porter sur les points suivants :

- la validité des méthodes d'estimation des émissions,
- l'analyse en référence aux Meilleures Technologies Disponibles.

Le cas échéant l'expertise proposera des mesures d'amélioration des dites méthodes et des installations présentes sur le site.

### **Article 2 :**

L'entreprise met en place **dans ce même délai** :

- un suivi de fonctionnement au jour le jour des installations de traitement des rejets solvantés proche d'une autosurveillance et qui comprend outre l'évaluation des quantités rejetées après traitement, le relevé des durées, des causes et des quantités émises lors de périodes de by-pass ;
- une maîtrise des by-pass avec d'une part, la recherche de pannes génériques et d'autre part, une politique préventive d'entretien ;
- des campagnes trimestrielles de mesure des rejets de ces installations avec l'établissement de leurs rendements (double prélèvement entrée – sortie) et de dispositions visant à les maintenir à un niveau élevé.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société AMCOR.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

#### **Article 7 : Exécution -- Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,

Le maire de Sélestat,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

